



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales  
et des personnels médicaux

Bureau de l'exercice médical  
et de la déontologie (M2)

Personne chargée du dossier : 942  
M. Sorel Alain  
tél. : 01.40.56.78.04  
fax : 01.40.56.53.54  
mél. : [alain.sorel@sante.gouv.fr](mailto:alain.sorel@sante.gouv.fr)

Paris, le 21 DEC. 2007

Monsieur Talal ANNANI  
Président de l'INPADHUE  
170, rue nationale  
75012 PARIS

Monsieur le président,

Par courrier en date du 6 décembre 2007, vous avez appelé mon attention sur la situation des candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice, lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française (session 2007).

Vous souhaitez savoir quelles consignes donner aux lauréats qui ne sont pas actuellement en poste en qualité d'assistant ou d'attaché associé, à ceux qui exercent déjà sous ces statuts depuis moins de trois ans dans un service non agréé pour la formation des internes, et enfin, aux lauréats qui ne trouvent pas de postes dans un service agréé.

Je vous invite à vous référer à la circulaire DHOS/M/2007/61 du 7 février 2007 relative à la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplômes hors union européenne et, tout particulièrement au paragraphe II qui traite de la période de contrôle des pratiques professionnelles. Vous noterez que les lieux de stage sont étendus à l'ensemble des services ou organismes agréés pour la formation des internes. Cette disposition permet aux établissements de santé privés et à certains organismes non hospitaliers, à la condition expresse qu'ils soient agréés pour recevoir des internes de la spécialité, d'accueillir les lauréats de la procédure d'autorisation d'exercice. Par ailleurs, les notions de rang classant et de liste de postes pour l'affectation des lauréats ayant disparus, ceux-ci sont libres de postuler pour le lieu de leur choix.

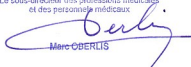
A cet effet, une liste à jour des services agréés pour la formation des internes, par spécialité, est disponible dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Les lauréats sont donc invités à consulter ces listes et à effectuer des démarches pour rechercher un lieu de stage.

.../...

Vous trouverez ci-joint une copie de cette circulaire qui figure par ailleurs sur le site internet du ministère sous la forme d'une "fiche d'information" à laquelle les lauréats pourront se référer utilement en se connectant à l'adresse suivante: [www.sante.gouv.fr/métiers et concours/les concours/recrutements, concours et examens de la FPH organisés par le CNG/PAE/ réglementation](http://www.sante.gouv.fr/métiers_et_concours/les_concours/recrutements_concours_et_examens_de_la_FPH_organisés_par_le_CNG/PAE/réglementation).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux



Marc OBERLIS

## **Paragraphe II , extrait de la Circulaire N°DHOS/M/2007/61 du 07 février 2007 relative à la PAE/:**

Texte intégral disponible au : [http://www.snpadhue.com/docs/Fiche\\_information\\_PEA.pdf](http://www.snpadhue.com/docs/Fiche_information_PEA.pdf)

### **II – La période de contrôle des pratiques professionnelles**

Les lauréats des épreuves de vérification des connaissances doivent exercer des fonctions pendant une durée de 3 ans durant laquelle leurs pratiques professionnelles sont évaluées par le responsable de la structure médicale d'affectation. Ces fonctions doivent être exercées dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes de la spécialité.

Ces fonctions doivent être exercées sous la responsabilité directe d'un médecin ou d'un pharmacien dans la spécialité dans laquelle le lauréat a présenté les épreuves et dans laquelle il demandera l'autorisation d'exercer. Dans les établissements publics de santé, ils sont recrutés sous le statut prévu aux articles R.6152-542 à R. 6152-544 du CSP. Dans les établissements PSPH et organismes non hospitaliers, ils sont recrutés conformément au droit du travail ou aux règles d'emploi applicables dans ces organismes et, pour les PSPH, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 6161- 7 du CSP. Leurs conditions de travail sont conformes à celles prévues au dernier alinéa de l'article R. 6152-542 et au dernier alinéa de l'article R. 61526544 du CSP.

#### **II.1 – Affectation des lauréats**

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires modifient significativement les modalités d'affectation des lauréats :

- Les lieux de stage sont étendus à l'ensemble des services ou organismes agréés pour la formation des internes. Cette disposition permet aux établissements de santé privés et à certains organismes non hospitaliers, à la condition expresse qu'ils soient agréés pour recevoir des internes de la spécialité, d'accueillir les lauréats de la procédure d'autorisation d'exercice ;
- Les notions de rang classant et de liste de postes pour l'affectation des lauréats disparaissent. Ceux-ci doivent donc rechercher par leurs propres moyens un lieu de stage. Afin de leur faciliter cette recherche, une liste à jour des services agréés pour la formation des internes, par spécialité, est mise à disposition dans les DRASS.

#### **II.2 – Dérogation à l'exercice des fonctions**

Les lauréats pouvant justifier avoir réalisé antérieurement à leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances des fonctions de même nature que celles mentionnées ci-dessus peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice des fonctions prévues dans le cadre de la procédure, sous réserve qu'elles aient été exercées sous le statut d'assistant associé, d'attaché associé, de praticien attaché associé ou au titre de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

### **II.3 – Changement d'affectation**

Le changement d'affectation est autorisé durant la période de contrôle des pratiques professionnelles, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat de travail ou à l'article R. 6152-543 pour les lauréats recrutés par les établissements publics de santé.

### **II.4 – Cas particulier des sages-femmes et des chirurgiens dentistes**

Les lauréats de ces deux professions restent dispensés de l'exercice de fonctions dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice.

### **II.5 – Cas particulier des lauréats de la procédure dite "loi de 72"**

Ces lauréats doivent, avant de pouvoir déposer un dossier devant la commission d'autorisation d'exercice, à l'instar des autres lauréats, exercer des fonctions pendant une durée de 3 ans durant laquelle leurs pratiques professionnelles sont évaluées par le responsable de la structure médicale d'affectation. Toutefois, les lauréats pouvant justifier avoir réalisé antérieurement à la publication de la loi du 21 décembre 2006 susmentionnée des fonctions de même nature que celles mentionnées ci-dessus peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice des fonctions prévues dans le cadre de la procédure, sous réserve qu'elles aient été exercées sous le statut d'assistant associé, d'attaché associé, de praticien attaché associé ou au titre de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

Dès lors que ces lauréats justifient de la condition d'exercice des 3 années de fonction hospitalières, ils peuvent déposer dès à présent un dossier de demande d'autorisation d'exercice à l'adresse suivante :

***Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports  
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)  
Bureau de l'exercice médical (M2)  
14, avenue Duquesne,  
75350 Paris 07 SP.***

---



INTERSYNDICALE NATIONALE  
DES PRATICIENS  
A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE  
Membre de la CPH

## Syndicats membres

SNPADHUE : Syndicat National des Praticiens Á Diplôme Hors Union Européenne / [www.snpadhue.com](http://www.snpadhue.com)

SMPLUS : Syndicat des Médecins à titre Extra Communautaire.

SNCSCCT : Syndicat National des praticiens titulaires du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCCT)

Talal ANNANI : Président - Tél. 06 26 91 17 81 – E-mail : [president@snpadhue.com](mailto:president@snpadhue.com)

Élisabeth SOW DIONE : Vice-présidente et Trésorière – Tél : 06 03 52 03 67 – E-mail : [e.sowdione@free.fr](mailto:e.sowdione@free.fr)

Madjid SI HOCINE : Vice-président

Salem OULD ZEIN : Secrétaire Général – Tél : 06 76 95 62 49 - E-mail : [salem.zein@wanadoo.fr](mailto:salem.zein@wanadoo.fr)

Aurélien BLAISE KAMENDJE : Secrétaire Général adjoint – Tél : 06 84 64 59 67 – [akamendje@gmail.com](mailto:akamendje@gmail.com)

## Remarques et Consignes de l'INPADHUE

Cher(e)s collègues,

Pour consulter l'intégralité de cette Circulaire, veuillez cliquer sur le lien suivant (rubrique NPA-PAE) :

[http://www.snpadhue.com/docs/Fiche\\_information\\_PEA.pdf](http://www.snpadhue.com/docs/Fiche_information_PEA.pdf)

La liste des services agréés pour la formation des internes est disponible auprès des services des DRASS.

Pour contacter la DRASS de votre région, veuillez trouver leur lien sur la page d'accueil de notre Site Internet.

**Les lauréats de la PAE 2007 doivent donc rechercher par leurs propres moyens un lieu de stage.**

La recherche des postes hospitaliers peut se révéler difficile et infructueuse pour certains. L'INPADHUE, ne pouvant pas anticiper l'étendue et l'ampleur de ces difficultés, vous prie de vous manifester auprès de ses responsables à l'adresse [snpadhue@hotmail.fr](mailto:snpadhue@hotmail.fr) **au-delà de 2 mois de recherche, à partir de la date de la publication officielle des listes.**

Pour les lauréats aux épreuves sur des postes d'assistant ou attaché associé ayant accompli une partie des 3 années requises dans **un service non agréé pour la formation des internes**, les années exercées avant leur succès aux épreuves seront comptabilisées dans le décompte des 3 années. Mais, dès leur réussite aux épreuves, il est impératif de changer de poste **pour un service agréé** pour la formation des internes afin qu'ils puissent compléter la durée restante des 3 années requises.

Paris, le 08 janvier 2008.

Le Bureau National